

Art. 4.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variations des prix des marchés publics.

NOR : ISP1003519AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Une formule de révision des prix doit être incluse dans tous les marchés publics dont le délai d'exécution est supérieur à neuf (9) mois. Cette formule est constituée comme suit :

$$P = P_0 * (0,125 + 0,875 * Z / Z_0)$$

Formule dans laquelle :

- P est le montant révisé ;
- P₀ est le montant initial ;
- 0,125 correspond au terme fixe ;
- 0,875 est la différence entre 1 et le terme fixe (0,125) ;
- Z est la partie variable, index ou index synthétique ;
- Z₀ est la partie fixe, index ou index synthétique initial.

La partie variable (Z) est définie en fonction des index publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle correspond au rapport entre l'index en vigueur au moment de la mise en œuvre de la formule et celui référencé au moment de l'établissement des prix.

La combinaison de plusieurs index entre eux est autorisée.

(exemple : $a I_1 + b I_2 + c I_3$ dans laquelle $a + b + c = 1$).

Art. 2.— Une formule d'actualisation est systématiquement insérée dans tous les marchés publics à prix fermes lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois est prévu entre le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

Le mode de détermination de cette formule est similaire à celui décrit à l'article 1er, avec un terme fixe nul et une partie variable correspondant au rapport entre l'index en vigueur trois (3) mois avant la date d'actualisation et l'index de référence au moment de l'établissement des prix. La formule est donc la suivante : $P = P_0 * Z / Z_0$

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement, si le délai entre la date de remise des offres et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

Art. 3.— Les index applicables aux marchés du bâtiment et des travaux publics passés au nom de la Polynésie française ou de ses établissements publics sont définis dans l'annexe A. La composition par grands groupes de charges de ces index est donnée en annexe B. La composition par grands postes budgétaires du PSD hors ingénierie est donnée en annexe C.

Art. 4.— Le raccordement des index scindés s'effectue par l'utilisation d'un jeu de pondérations entre index élémentaires et ce jeu de pondération est défini dans l'annexe D. L'index scindé (Isc) étant la somme pondérée des index élémentaires (Ie) qui le composent ($Isc = a Ie_1 + b Ie_2 + c Ie_3$ dans laquelle $a + b + c = 1$).

Art. 5.— Les index du BTP seront désormais présentés dans une base 100 avec deux décimales. La nouvelle période de référence étant la base 100, décembre 2010.

Art. 6.— Les index sont déterminés à partir de l'observation hors TVA des produits et services.

Art. 7.— L'entrée en vigueur des index de travaux publics tels que définis à l'annexe B interviendra à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Les index du bâtiment et des travaux publics ainsi que les PSD hors ingénierie seront publiés mensuellement au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— L'arrêté n° 306 CM du 30 mai 2005 fixant les règles de variation des prix des marchés publics est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE A
INDEX APPLICABLES AUX TRAVAUX REALISES DANS LES SECTEURS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- BTP 01.0 - Index général du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- BTG 01.0 - Index général du Bâtiment ;
 - BGO 01.0 - Index général du Gros œuvre ;
 - BGO 02.1 - Gros œuvre, béton armé pour Tahiti ;
 - BGO 02.2 - Gros œuvre, béton armé hors Tahiti ;
 - BGO 03.1 - Charpente métallique ;
 - BGO 03.2 - Charpente bois ;
 - BGO 04.1 - Couvertures métalliques ;
 - BGO 04.2 - Couvertures végétales ;
 - BGO 05.1 - Etanchéité multicouche bitume ;
 - BGO 05.2 - Etanchéité multicouche résine ;
 - BGO 06.1 - Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage ;
 - BGO 06.2 - Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage ;
 - BSO 01.0 - Index général du Second œuvre ;
 - BSO 02.1 - Revêtement carrelage ;
 - BSO 02.2 - Revêtement parquet ;
 - BSO 02.3 - Revêtement souple ;
 - BSO 03.1 - Menuiseries bois ;
 - BSO 03.2 - Menuiseries aluminium ;
 - BSO 04.1 - Plomberie - Installation sanitaire ;
 - BSO 04.2 - Plomberie - Installation solaire ;
 - BSO 05.1 - Installation par climatisation individuelle ;
 - BSO 05.2 - Installation par climatisation centralisée ;
 - BSO 05.3 - Installation frigorifique ;
 - BSO 05.4 - Ventilation ;
 - BSO 06.1 - Installation électrique courant fort ;
 - BSO 06.2 - Installation électrique courant faible ;
 - BSO 07.0 - Peinture ;
 - BSO 08.1 - Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea ;
 - BSO 08.2 - Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea ;
- TPG 01.0 - Index général des Travaux Publics ;
 - TGC 01.0 - Index général du Génie civil ;
 - TGC 02.0 - Ouvrage d'art ;
 - TGC 03.1 - Fondations spéciales terrestres béton ;
 - TGC 03.2 - Fondations spéciales terrestres métallique ;
 - TGC 03.3 - Fondations spéciales maritimes béton ;
 - TGC 03.4 - Fondations spéciales maritimes métallique ;
 - TGC 04.0 - Dragages maritimes ;
 - TGC 05.0 - Routes et aéroports, voiries et réseaux divers ;
 - TGC 06.1 - Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti ;
 - TGC 06.2 - Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti ;
 - TGC 07.1 - Réseaux d'assainissement ;
 - TGC 07.2 - Station de pompage et de traitement ;
 - TGC 07.3 - Réseaux sous pression enterrés ;
 - TGC 08.1 - Travaux d'électrification aériens ;
 - TGC 08.2 - Travaux d'électrification souterrains ;
 - TGC 08.3 - Travaux de câblage télécom aériens ;
 - TGC 08.4 - Travaux de câblage télécom souterrains ;
 - TTS 01.0 - Index général des Travaux Spécialisés ;
 - TTS 02.1 - Terrassement ;
 - TTS 02.2 - Enrochement ;
 - TTS 02.3 - Concassage ;
 - TTS 02.4 - Dynamitage ;
 - TTS 03.0 - Sondages et forages ;
 - TTS 04.1 - Protection Talus - Aménagement par gunitage ;
 - TTS 04.2 - Protection Talus - Aménagement par grillage de protection ;
 - TTS 04.3 - Protection Talus - Aménagement par végétalisation ;
 - TTS 05.0 - Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage

ANNEXE B
COMPOSITION DES DIFFERENTS INDEX PAR GRANDS TYPES DE CHARGES

Abrégé	Libellé	Salaires et charges	Energie	Matériaux	PSD	TOTAL
BGO 02.1	Gros œuvre, béton armé pour Tahiti	42 000	2 000	39 000	17 000	100 000
BGO 02.2	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	38 200	1 800	35 400	24 600	100 000
BGO 03.1	Charpente métallique	33 000	5 500	36 500	25 000	100 000
BGO 03.2	Charpente bois	25 500	900	45 200	28 400	100 000
BGO 04.1	Couvertures métalliques	54 000	0	26 000	20 000	100 000
BGO 04.2	Couvertures végétales	15 300	540	67 120	17 040	100 000
BGO 05.1	Étanchéité multicouche bitume	24 800	13 900	49 800	11 500	100 000
BGO 05.2	Étanchéité multicouche résine	28 300	4 400	60 300	7 000	100 000
BGO 06.1	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	10 000	0	80 000	10 000	100 000
BGO 06.2	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	10 000	0	80 000	10 000	100 000
BSO 02.1	Revêtement carrelage	57 000	1 000	29 000	13 000	100 000
BSO 02.2	Revêtement parquet	30 000	1 000	56 000	13 000	100 000
BSO 02.3	Revêtement souple	45 000	1 000	41 000	13 000	100 000
BSO 03.1	Menuiseries bois	23 800	900	46 800	28 500	100 000
BSO 03.2	Menuiseries aluminium	39 100	2 100	46 400	12 400	100 000
BSO 04.1	Plomberie - Installation sanitaire	31 160	1 210	60 130	7 500	100 000
BSO 04.2	Plomberie - Installation solaire	31 160	1 210	60 130	7 500	100 000
BSO 05.1	Installation par climatisation individuelle	24 500	1 700	63 400	10 400	100 000
BSO 05.2	Installation par climatisation centralisée	26 300	900	57 000	15 800	100 000
BSO 05.3	Installation frigorifique	23 800	1 700	58 600	15 900	100 000
BSO 05.4	Ventilation	26 300	1 300	62 000	10 400	100 000
BSO 06.1	Installation électrique courant fort	29 780	1 350	54 410	14 460	100 000
BSO 06.2	Installation électrique courant faible	27 850	1 260	50 890	20 000	100 000
BSO 07.0	Peinture	47 600	1 200	31 100	20 100	100 000
BSO 08.1	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	60 200	6 500	0	33 300	100 000
BSO 08.2	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	48 900	3 800	0	47 300	100 000
TGC 02.0	Ouvrage d'art	27 000	2 500	45 500	25 000	100 000
TGC 03.1	Fondations spéciales terrestres béton	10 800	4 000	48 000	37 200	100 000
TGC 03.2	Fondations spéciales terrestres métallique	10 800	4 000	51 000	34 200	100 000
TGC 03.3	Fondations spéciales maritimes béton	10 800	4 000	48 000	37 200	100 000
TGC 03.4	Fondations spéciales maritimes métallique	7 200	4 000	48 000	40 800	100 000
TGC 04.0	Dragages maritimes	25 000	20 000	0	55 000	100 000
TGC 05.0	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	32 520	9 580	24 910	32 990	100 000
TGC 06.1	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	14 990	20 010	50 000	15 000	100 000

TGC 06.2	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	12 490	14 720	36 760	36 030	100 000
TGC 07.1	Réseaux d'assainissement	56 000	2 450	31 550	10 000	100 000
TGC 07.2	Station de pompage et de traitement	45 730	2 010	42 210	10 050	100 000
TGC 07.3	Réseaux sous pression enterrés	51 660	2 000	36 340	10 000	100 000
TGC 08.1	Travaux d'électrification aériens	33 600	3 500	49 200	13 700	100 000
TGC 08.2	Travaux d'électrification souterrains	30 100	8 400	43 100	18 400	100 000
TGC 08.3	Travaux de câblage télécom aériens	44 200	10 200	14 400	31 200	100 000
TGC 08.4	Travaux de câblage télécom souterrains	33 000	9 100	34 300	23 600	100 000
TTS 02.1	Terrassement	42 230	31 260	4 230	22 280	100 000
TTS 02.2	Enrochement	26 400	27 980	18 300	27 320	100 000
TTS 02.3	Concassage	25 000	35 000	0	40 000	100 000
TTS 02.4	Dynamitage	36 000	2 000	42 000	20 000	100 000
TTS 03.0	Sondages et forages	23 400	5 600	3 400	67 600	100 000
TTS 04.1	Protection Talus - Aménagement par gunitage	32 400	4 900	41 000	21 700	100 000
TTS 04.2	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	39 600	3 900	35 000	21 500	100 000
TTS 04.3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	30 570	3 270	42 580	23 580	100 000
TTS 05.0	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	37 000	0	48 000	15 000	100 000

ANNEXE C
COMPOSITION DU PSD (PRODUITS ET SERVICES DIVERS) HORS INGENIERIE

Poste	Pondération
Location Véhicule	26 558
Fret	14 091
Réparation de matériel	13 134
Fourniture/Equipement	11 432
Immobilier	11 043
Service juridique	6 194
Frais de missions extérieures	6 028
Papeterie	3 881
Assurance	3 336
Informatique	1 746
Poste télécom	1 590
Textile	867
Traitement des eaux et déchets	100
TOTAL	100 000

ANNEXE D
JEU DE PONDERATIONS
PERMETTANT LA RECONSTITUTION DES INDEX SCINDES

Ancien index	Pondération	Nouvel index
1.02 - Gros œuvre, béton armé	70%	1101 - Gros œuvre, béton armé pour Tahiti
	30%	1102 - Gros œuvre, béton armé hors Tahiti
1.11 - Etanchéité multicouche	60%	1107 - Etanchéité multicouche bitume
	40%	1108 - Etanchéité multicouche résine
1.12 - Plomberie sanitaire	90%	1206 - Plomberie - Installation sanitaire
	10%	1207 - Plomberie - Installation solaire
1.13 - Ventilation et conditionnement d'air	10%	1208 - Installation par climatisation individuelle
	60%	1209 - Installation par climatisation centralisée
	10%	1210 - Installation frigorifique
	20%	1211 - Ventilation
1.14 - Electricité	80%	1212 - Installation électrique courant fort
	20%	1213 - Installation électrique courant faible
1.16 - Index ingénierie	70%	1215 - Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea
	30%	1216 - Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea
2.02 - Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	80%	2101 - Ouvrage d'art
	6%	2102 - Fondations spéciales terrestres béton
	6%	2103 - Fondations spéciales terrestres métallique
	3%	2104 - Fondations spéciales maritimes béton
	5%	2105 - Fondations spéciales maritimes métallique
2.10 - Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	80%	2108 - Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti
	20%	2109 - Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti
2.12 - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	30%	2110 - Réseaux d'assainissement
	20%	2111 - Station de pompage et de traitement
	50%	2112 - Réseaux sous pression enterrés
2.14 - Réseaux d'électrification	25%	2113 - Travaux d'électrification aériens
	25%	2114 - Travaux d'électrification souterrains
	15%	2115 - Travaux de câblage télécom aériens
	35%	2116 - Travaux de câblage télécom souterrains
2.03 - Terrassements généraux	50%	2201 - Terrassement
	50%	2202 - Enrochement